



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 237-91 AFIN D'ABROGER ET REMPLACER LES NORMES PORTANT SUR LES CHENILS.

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que la municipalité veut modifier les normes concernant les chenils sur son territoire;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité du 21 avril 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Considérant que le conseil municipal a tenu une consultation écrite de 15 jours, et ce, en remplacement du processus d'assemblée publique prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'aucune demande valide d'approbation référendaire a été déposée;

Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Jacques Desrosiers
Et résolu

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement 379-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 237-91, afin d'abroger et remplacer les normes portant sur les chenils.
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- L'article 4.15 et ses sous-articles sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

4.15 Dispositions relatives aux chenils et fourrières

4.15.1 Champs d'application

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans les zones agricoles (A) identifiées à l'article 5.4 du règlement de zonage.

4.15.2 Déclaration

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de deux (2) chiens doivent se faire dans un chenil ou une fourrière, et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

4.15.3 Généralités

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq (45) mètres carrés et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.

4.15.4 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à l'article 6.2 règlement de zonage, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes:

Tableau 4.15.4-A : Distance minimale à respecter

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL OU DE FOURRIÈRE ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À :	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	2000 m
La ligne de propriété voisine	30 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	1000 m
Une voie publique existante	500 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	5000 m

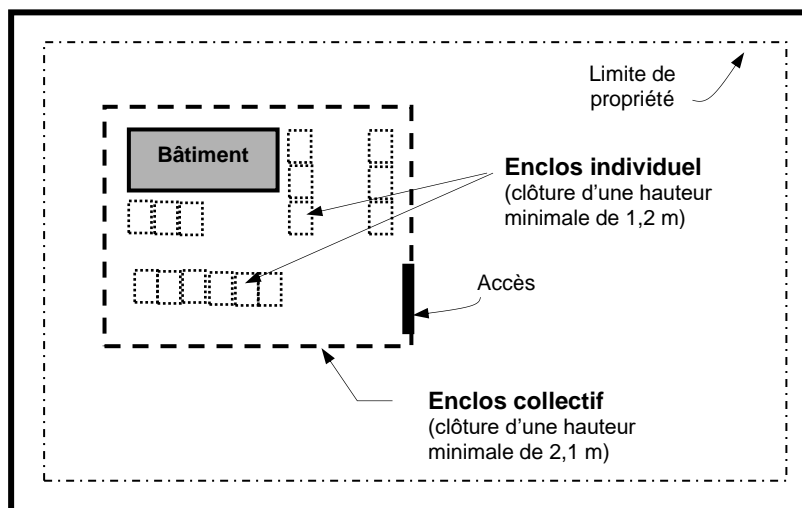
[1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

4.15.5 Double enclos

Un chenil ou une fourrière doit être muni d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment (voir figure 4.15.5-A : Double enclos).

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.

Figure 4.15.5-A : Double enclos





4.15.6 Enclos individuel

4.15.6.1 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 4.15.6.1-A.

Tableau 4.15.6.1-A : Dimensions minimales d'un enclos individuel

Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	<ul style="list-style-type: none">- Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m².- Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doit disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m².	1,2 m
Fourrière	<ul style="list-style-type: none">- Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m².	1,2 m

4.15.6.2 Aménagement

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

4.15.7 Enclos collectif

4.15.7.1 Accès

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

4.15.7.2 Hauteur minimale de l'enclos collectif

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installée à l'extérieur du bâtiment est 2,1 mètres.

4.15.7.3 Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs

Tout enclos collectif doit être installé à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.

4.15.8 Certificat d'autorisation

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

4- L'article 5.9.1 est modifié en ajoutant à l'alinéa a) le terme suivant :

- Salon de toilettage pour animaux

5- La définition de « fourrière (animale) » est ajoutée à la terminologie de l'article 1.2.3 :

Fourrière (animale) : Lieu, bâtiment ou structure où sont enfermés, pendant une durée limitée, les animaux saisis, abandonnés ou errants, recueillis ou découverts sur la propriété publique.



PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 6- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 7- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	21 avril 2020
Adoption du premier projet de règlement :	21 avril 2020
Transmission à la MRC du projet de règlement et de la résolution :	22 avril 2020
Avis public pour annoncer la tenue d'une consultation écrite :	7 juillet 2020
Consultation écrite de 15 jours du 14 juillet au 28 juillet 2020	
Adoption du second règlement :	10 août 2020
Transmission à la MRC du règlement adopté et de la résolution :	11 août 2020
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum :	11 août 2020
Adoption du règlement :	8 septembre 2020
Transmission à la MRC du règlement adopté et de la résolution :	9 septembre 2020
Approbation du règlement par la MRC et émission des certificats de conformité :	12 novembre 2020
Avis de l'entrée en vigueur :	17 novembre 2020
Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement, accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur :	18 novembre 2020